



Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur

NOR : JUSK2132915D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/22/JUSK2132915D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/22/2021-1743/jo/texte>

JORF n°0298 du 23 décembre 2021

Texte n° 48

Version initiale

Publics concernés : préfets, personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, greffiers et magistrats, structures habilitées à recevoir des personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général, structures agréées pour l'accueil et l'accompagnement des personnes sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur, personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général, personnes écrouées bénéficiant d'une mesure de placement extérieur.

Objet : simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription des postes, d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et de travail non rémunéré ; conditions d'agrément des structures pour l'accueil et l'accompagnement des personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 4, qui entrent en vigueur le 1er avril 2022 .

Notice : en premier lieu, le décret précise les conditions dans lesquelles les structures accueillant des personnes condamnées à effectuer une peine de travail d'intérêt général ou devant effectuer une mesure de travail non rémunéré sont désormais habilitées. Il définit également les modalités d'inscription d'un poste en confiant la décision de l'habilitation et de l'inscription du poste au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour l'accueil des personnes majeures et au directeur territorial des services de la protection judiciaire de la jeunesse pour celui des personnes mineures. La décision d'affectation est désormais également confiée aux mêmes directeurs à moins que le juge de l'application des peines ou le juge des enfants n'ait réservé sa compétence. Le certificat médical n'est plus exigé que dans certaines hypothèses liées à la situation de la personne condamnée ou aux spécificités du poste.

En deuxième lieu, le décret précise les conditions d'agrément des structures qui accueillent des personnes exécutant leur peine sous le régime du placement à l'extérieur. Cet agrément, créé par la loi n° 2019-221 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice et prévu à l'article 723-6-1 du code de procédure pénale, a pour objectif de sécuriser les relations entre les structures d'accueil et l'administration pénitentiaire. Le décret définit les structures éligibles, fixe les conditions au regard desquels le directeur interrégional des services pénitentiaires pourra accorder l'agrément et détaille la procédure d'octroi.

En dernier lieu, le décret précise que les services déconcentrés relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sont compétents pour habilitier des structures pouvant accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général et pour agréer des structures qui accueillent des personnes exécutant leur peine sous le régime du placement extérieur, nonobstant les dispositions du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Références : le décret est pris pour l'application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifiant l'article 723-6-1 du code de procédure pénale et de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 modifiant les articles 131-22 et 131-36 du code pénal. Les dispositions qu'il introduit dans le code pénal peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-22, 131-36 et 132-45 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-2 et 723-6-1 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-4 et L. 231-6 ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 portant loi de programmation et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des services judiciaires en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire en date du 17 octobre 2019 ;

Vu les avis du comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation en date du 7 octobre 2019 et du 11

mai 2021 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la peine de travail d'intérêt général (Articles 1 à 3)

Article 1

Le code pénal (Partie réglementaire-Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° Au A du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier, avant l'article R. 131-12, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. * 131-11-2.-Nonobstant les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'habilitation prévue au premier alinéa de l'article 131-8 est délivrée par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département dans lequel le demandeur envisage de mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. » ;

2° L'article R. 131-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au juge de l'application des peines du ressort » sont remplacés par les mots : « au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département » ;

b) Les huitième à douzième alinéas de l'article R. 131-12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° La copie des statuts de l'association ;

« 3° La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;

« 4° La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité des membres du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, de ceux de leurs représentants locaux ;

« 5° Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'association. » ;

3° L'article R. 131-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-13.-Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation procède à toutes diligences qu'il juge utiles. Il sollicite par voie dématérialisée l'avis du procureur de la République, du juge de l'application des peines et du préfet sur la demande d'habilitation, en leur communiquant les éléments d'information qu'il a recueillis.

« Au vu des avis recueillis ou un mois au plus tôt après les avoir sollicités, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation se prononce sur la demande d'habilitation.

« Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation communique par voie dématérialisée sa décision d'habilitation à la structure d'accueil, au président du tribunal judiciaire, au juge de l'application des peines, au procureur de la République et au préfet.

« L'habilitation accordée est valable pour une durée de cinq ans. Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut la renouveler après avoir, si nécessaire, sollicité la mise à jour des pièces mentionnées à l'article R. 131-12 et des avis mentionnés au premier alinéa. » ;

4° Les articles R. 131-15 et R. 131-16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-15.-La personne morale habilitée porte à la connaissance du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de son département toute modification de l'un des éléments mentionnés à l'article R. 131-12.

« Art. R. 131-16.-Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département dans lequel est situé un organisme habilité peut procéder au retrait de son habilitation. A cette fin, il sollicite par voie dématérialisée les avis du juge de l'application des peines, du procureur de la République du ressort concerné et du préfet du département concerné. Il joint à la demande d'avis toutes pièces utiles ainsi que les observations du représentant de la personne morale concernée.

« Il prend sa décision au vu des avis recueillis ou un mois au plus tôt après avoir sollicité ceux-ci. Il notifie sa décision par voie dématérialisée à la structure d'accueil, au président du tribunal judiciaire, au juge de l'application des peines, au procureur de la République et au préfet. » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 131-17, les mots : « juge de l'application des peines du ressort » sont remplacés par les mots : « directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département ». Au dernier alinéa du même article, les mots : « des personnes chargées de l'encadrement technique » sont remplacés par les mentions « des responsables du poste de travail » ;

6° Les articles R. 131-18 à R. 131-20 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-18.-Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation procède à toutes diligences et consultations utiles. A cette fin, il peut notamment adresser par voie dématérialisée copie de la demande au préfet.

« Art. R. 131-19.-Après que le procureur de la République et le juge de l'application des peines ont donné leur avis par voie dématérialisée ou dix jours au plus tôt après la date à laquelle ils ont été saisis, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés. Il communique sa décision au procureur de la République, au juge de l'application des peines et au préfet.

« Art. R. 131-20.-La radiation d'un poste de travail inscrit sur la liste peut être décidée selon la procédure prévue par l'article R. 131-19.

« La suspension d'un poste de travail peut être décidée à titre provisoire par voie dématérialisée soit par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation soit par la structure d'accueil. » ;

7° Les articles R. 131-21 et R. 131-22 sont abrogés ;

8° Dans l'intitulé du A du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section I du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), les mots : « juge de l'application des peines » sont remplacés par les mots : « directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou du juge de l'application des peines » ;

9° Le premier alinéa de l'article R. 131-23 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant fixe, sauf décision par laquelle le juge de l'application des peines conserve sa compétence, les modalités d'exécution du travail d'intérêt général, qui peut prendre une forme individuelle, pédagogique ou collective. » ;

10° L'article R. 131-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-24.-Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation choisit un travail d'intérêt général parmi ceux inscrits sur la liste de son département ou, avec l'accord du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou de son représentant territorialement compétent, sur la liste d'un autre département. » ;

11° Les articles R. 131-27 et R. 131-28 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-27.-Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation notifie sa décision à la personne condamnée et à l'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général sera accompli. Il en informe par voie dématérialisée le procureur de la République et le juge de l'application des peines.

« Art. R. 131-28.-Avant d'exécuter sa peine de travail d'intérêt général, la personne condamnée est soumise à un examen médical lorsque :

« 1° La personne est mineure ;

« 2° La personne est en situation de handicap ;

« 3° La personne est enceinte ;

« 4° Le travail d'intérêt général s'effectue de nuit au sens du code du travail ;

« 5° Le travail d'intérêt général s'effectue sur un poste présentant des risques particuliers au sens de l'article R. 4624-23 du code du travail ;

« 6° Le travail d'intérêt général s'effectue dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins visé à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et l'expose à un risque de contamination.

« Cet examen médical a pour but de s'assurer que la personne condamnée est médicalement apte au travail auquel le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation envisage de l'affecter.

« Si le travail doit s'exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins visé à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et expose la personne condamnée à des risques de contamination, l'examen médical doit permettre de s'assurer qu'elle est immunisée contre les maladies mentionnées à cet article.

« Si le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation l'estime nécessaire, il peut également solliciter un examen médical pour toute autre personne condamnée à une peine de travail d'intérêt général.

« Lorsque la personne condamnée fait valoir son inaptitude au travail, il lui appartient de produire un certificat médical constatant cette inaptitude.

« Art. R. 131-28-1.-Lorsque le juge de l'application des peines décide d'exercer, à l'égard d'une personne condamnée à la peine de travail d'intérêt général, la compétence du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour déterminer les modalités d'exécution de cette peine, il rend une ordonnance motivée qui est notifiée à la personne condamnée ainsi qu'au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Les attributions confiées au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation par les articles R. 131-23 à R. 131-28 sont alors exercées par le juge de l'application des peines. » ;

12° Les articles R. 131-29 à R. 131-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-29.-Le juge de l'application des peines s'assure de l'exécution du travail d'intérêt général par l'intermédiaire d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation informe par voie dématérialisée le juge de l'application des peines des modalités d'exécution de la peine.

« Art. R. 131-30.-Pour chaque condamné, l'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général est effectué fait connaître au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation l'encadrant technique désigné pour assurer la direction et le contrôle technique du travail.

« Art. R. 131-31.-Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation s'assure de l'exécution du travail auprès du responsable du poste de travail. Il visite, le cas échéant, le condamné sur son lieu de travail.

« Art. R. 131-32.-Le responsable du poste informe sans délai le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de toute violation de l'obligation de travail et de tout incident causé ou subi par le condamné à l'occasion de l'exécution de son travail. » ;

13° Les articles R. 131-33 et R. 131-34 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-33.-En cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable du poste peut suspendre l'exécution du travail. Il en informe sans délai le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Art. R. 131-34.-L'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général a été accompli délivre au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi qu'à la personne condamnée un document attestant que ce travail a été exécuté. » ;

14° L'article R. 712-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 712-4.-La première phrase du troisième alinéa de l'article R. 131-13 est rédigée comme suit :
« “ Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation communique par voie dématérialisée sa décision d'habilitation à la structure d'accueil, au président du tribunal de première instance, au juge de l'application des peines, au procureur de la République et au Haut-Commissaire de la République. ” » ;

15° L'article R. 712-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 712-5.-La deuxième phrase de l'article R. 131-18 est rédigée comme suit :
« “ A cette fin, il peut notamment adresser par voie dématérialisée copie de la demande au représentant de l'Etat dans le territoire ; celui-ci a un mois pour donner son avis. ” » ;

16° L'article R. 712-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 712-7.-Les sixième à neuvième alinéas de l'article R. 131-28 sont rédigés comme suit :
« “ 5° Le travail d'intérêt général s'effectue sur un poste présentant des risques particuliers au sens des dispositions applicables localement ;
« “ 6° Le travail d'intérêt général s'effectue dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins et l'expose à un risque de contamination.
« “ Cet examen médical a pour but de s'assurer que la personne condamnée est médicalement apte au travail auquel le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation envisage de l'affecter.
« “ Si le travail doit s'exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins et l'expose à des risques de contamination, l'examen médical doit permettre de s'assurer que la personne condamnée est immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la grippe et la fièvre typhoïde ainsi que contre les maladies prévues par la réglementation applicable localement. ” » ;

17° L'article R. 722-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 722-3.-La première phrase du troisième alinéa de l'article R. 131-13 est rédigée comme suit :
« “ Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation communique par voie dématérialisée sa décision d'habilitation à la structure d'accueil, au président du tribunal judiciaire, au procureur de la République, au juge de l'application des peines et au préfet. ” » ;

18° L'article R. 722-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 722-4.-La deuxième phrase de l'article R. 131-18 est ainsi rédigée :
« “ A cette fin, il peut notamment adresser par voie dématérialisée copie de la demande au préfet ; celui-ci a un mois pour donner son avis. ” »

Article 2

Le code de la justice pénale des mineurs (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Les articles R. 122-1 et R. 122-2 sont remplacés par deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. * 122-1.-Pour l'habilitation des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou des associations demandant à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général spécifiquement adaptés aux mineurs dans les conditions prévues par les articles R. * 131-11-2 à R. 131-16 du code pénal, la décision d'habilitation est confiée au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, nonobstant les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

« Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse communique par voie dématérialisée sa décision au juge des enfants, au procureur de la République, au préfet et à l'organisme habilité.

« Art. R. 122-2.-Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse statue sur l'inscription sur la liste prévue par l'article R. 131-36 du code pénal des travaux d'intérêt général applicables aux mineurs dans les conditions prévues par les articles R. 131-17 à R. 131-20 du code pénal, en tenant compte du caractère formateur du travail proposé ou de son apport à l'insertion sociale des jeunes condamnés. » ;

2° L'article R. 122-4 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 122-4.-Le directeur du service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent, par délégation du directeur territorial, s'assure, sauf décision motivée par laquelle le juge des enfants conserve sa compétence, de l'exécution du travail d'intérêt général, par l'intermédiaire d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse qu'il désigne. Ce service lui rend compte du déroulement de la mesure, en vérifiant notamment si le travail effectué conserve un caractère formateur ou de nature à permettre l'insertion sociale du jeune condamné et s'il demeure adapté à la personnalité de celui-ci.

« Le directeur du service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent, par délégation du directeur territorial, informe le juge des enfants des modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général. » ;

3° Avant le chapitre I du titre II du livre VII, il est inséré un article R. 720 ainsi rédigé :

« Art. R. 720.-Pour l'application du présent code en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna, le mot : “ préfet ” est remplacé par les mots : “ représentant de l'Etat dans le territoire ”. »

Article 3

Le code de procédure pénale (Partie réglementaire-Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 15-33-42, les mots : « d'une association habilitée » sont remplacés par les mots : « soit d'une personne morale de droit privé chargée une mission de service public ou d'une association habilitées » ;

2° A l'article R. 15-33-49, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la composition pénale comporte l'accomplissement d'un travail non rémunéré, le service pénitentiaire d'insertion et de probation est seul chargé par le procureur de la République de mettre en œuvre les mesures décidées et de contrôler les conditions de leur exécution pour les personnes majeures. » ;

3° La deuxième phrase de l'article R. 15-33-54 est supprimée ;

4° L'article R. 15-33-55 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou à la personne par lui désignée » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé par le procureur de la mise en œuvre de la peine prévue par le 6° de l'article 41-2 du présent code pour les personnes majeures. » ;

5° A l'article R. 15-33-65, après les mots : « juge de l'application des peines » sont insérés les mots : « ou au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ».

Chapitre II : Dispositions relatives au placement extérieur (Article 4)

Article 4

Au livre cinquième de la deuxième partie du code de procédure pénale, il est ajouté, après le titre III, un titre III bis intitulé « Du placement à l'extérieur » ainsi rédigé :

« Titre III BIS

« DU PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

« Art. R. * 57-31.-Nonobstant les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'agrément prévu à l'article 723-6-1 est délivré par le directeur interrégional des services pénitentiaires, dans lequel se situe la structure sollicitant l'agrément, sur avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Art. R. 57-32.-L'agrément prévu à l'article 723-6-1 est délivré au regard :

« 1° De la capacité des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;

« 2° De l'adaptation des moyens matériels de la structure à l'exécution de mesures de placement à l'extérieur ;

« 3° De sa capacité financière.

« Il appartient au responsable de la structure de s'assurer qu'elle est en conformité avec les lois et règlements relatifs à l'accueil des publics.

« Art. R. 57-33.-La personne responsable de la structure sollicite l'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur interrégional des services pénitentiaires. Elle fournit :

« 1° La liste nominative des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes condamnés ainsi que toute pièce attestant de leur intérêt, de leur formation, de leur expérience et de leur capacité à assurer l'accueil et l'accompagnement

de personnes placées à l'extérieur ;

« 2° Toutes pièces démontrant un intérêt pour l'accueil et l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;

« 3° Le budget prévisionnel de la structure et, selon son ancienneté, le budget des deux années précédentes ;

« 4° L'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement qu'elle entend mettre en œuvre, et notamment la localisation exacte du ou des lieux où se déroulent les principales actions de prise en charge.

« S'il s'agit d'une personne morale, elle joint ses statuts et la liste nominative de ses dirigeants.

« Art. R. 57-34.-Par dérogation à l'article précédent, lorsqu'une personne placée à l'extérieur doit être accueillie à bref délai au sein d'une structure qui n'accueille pas habituellement des personnes exécutant leur peine sous ce régime, les documents visés au 3° de l'article précédent n'ont pas à être fournis.

« L'agrément ne vaut alors que pour l'accueil et l'accompagnement d'une ou plusieurs personnes nominativement désignées et pour la seule mesure de placement à l'extérieur qui doit être mise à exécution.

« Art. R. 57-35.-Le directeur interrégional des services pénitentiaires rend une décision motivée dans un délai de quatre mois, ou un mois dans le cas prévu à l'article R. 57-34, à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 57-33. Au terme de ce délai, son silence vaut rejet de la demande.

« La décision d'agrément est valable cinq ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

« Elle mentionne la personne physique ou morale responsable de la structure, le lieu d'exécution des prestations et l'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement.

« Les décisions d'agrément et de retrait sont communiquées au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République près ledit tribunal.

« Pendant toute la durée de l'agrément, le directeur peut solliciter un nouvel envoi des pièces visées à l'article R. 57-33 afin de vérifier que les conditions qui ont justifié la délivrance de l'agrément sont toujours remplies.

« Il appartient à la personne qui exploite la structure de tenir informé le directeur de toute modification liée à son organisation, à ses personnels, à ses locaux ou à la forme juridique de la personne responsable.

« Art. R. 57-36.-Lorsque la structure ne remplit plus les conditions pour accueillir et accompagner les personnes placées à l'extérieur, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut retirer l'agrément à tout moment après avoir mis la structure en mesure de faire valoir ses observations et recueilli l'avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Art. R. 57-37.-Tout recours contentieux contre une décision relative à l'agrément ou au retrait d'agrément d'une structure de placement est précédé d'un recours formé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Chapitre III : Dispositions finales (Articles 5 à 8)

Article 5

Les dispositions de l'article 4 entrent en vigueur le 1er avril 2022.

Article 6

A l'exception de l'article R.* 131-11-2 du code pénal, de l'article R.* 122-1 du code de justice pénale des mineurs et de l'article R.* 57-31 du code de procédure pénale, les dispositions de ces codes issues du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Article 7

A l'article R. 711-1 du code pénal, les mots : « décret n° 2020-128 du 18 février 2020 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 » ;

Aux articles D. 721-1, D. 722-1, et D. 723-1 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 ».

Aux I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots : « décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 ».

Article 8

Le Premier ministre, le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean Castex

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu